



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINÉ – Jacques CROS - Philippe PARTIE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°06: FAMEB-FC2V 1 / GARAZI 1 - Match 25055601 du 12/11/2022 : championnat U17 Excellence /1/poule unique :

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la demande de réclamation d'après match formulée par le club de GARAZI en adressant un courriel à l'instance départementale, le lundi 14 novembre 2022 en ces termes :

« Ce match n'avait pas d'arbitre désigné.

Ayant habituellement de bonnes relations avec ce club, nous avons été surpris de la décision du responsable de l'équipe de FAMEB de ne pas effectuer de tirage au sort concernant l'arbitrage.

En effet, Mr ESCUDERO nous a refusé le droit d'effectuer le tirage au sort sous prétexte qu'un de nos joueurs ne pouvait pas effectuer la touche si Mr DISSARD remportait la pièce ».

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre, M. Gabriel ESCUDERO « *Le tirage au sort pour l'arbitrage de la rencontre a bien été proposé à monsieur Dissard, éducateur du club de GARAZI, par mon père Jimmy Escudéro, éducateur du FAMEB. Je me trouvais présent au moment des faits. L'éducateur du club de GARAZI a répondu qu'il ne savait pas s'il allait pouvoir la faire car il était tout seul comme dirigeant.*

Mon père lui a répondu que je pouvais arbitrer le match et que je suis jeune arbitre officiel.

L'éducateur du club de GARAZI a répondu : "très bien dans ce cas, comme je suis tout seul, je ne fais



RÉUNION DU 13 SEPTEMBRE 2022 par voie électronique

pas la pièce et je fais la touche". Il a même dit que ça me ferait de l'expérience d'arbitrer le match ».

Considérant le rapport de l'entraîneur de l'équipe de GARAZI, M. DISSARD « *J'ai rapidement demandé à ce dirigeant d'effectuer le tirage au sort pour désigner l'arbitre central en lui exposant notre situation. À savoir, que j'étais le seul éducateur du club et que si nous gagnions le tirage, j'arbitrerai le centre et je désignerai un de nos joueurs en tant que deuxième assistant. Ce à quoi il a eu une réaction très négative, je cite : « on peut faire la pièce si tu veux mais si c'est pour mettre un joueur qui ne fait rien avec le drapeau toujours en bas et qui ne s'aligne pas pour juger le hors-jeu, ce n'est pas la peine » et d'enchaîner « nous nous avons notre arbitre officiel du club qui est disponible ». N'ayant pas d'autre solution, et certainement en faisant preuve de naïveté en lui donnant ma confiance, j'ai dû laisser à ce dirigeant la décision finale ».*

Considérant l'article 23.B des règlements généraux du District de Football des Pyrénées-Atlantiques : « *Au niveau départemental, un maximum de rencontres verront la désignation d'arbitres officiels. Priorité sera donnée aux niveaux les plus élevés, et aux rencontres le nécessitant.*

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

a. Un arbitre officiel du District ou de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité. »

Pour ces motifs , la commission :

- **juge infondée la réclamation déposée par le club de GARAZI FC et confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de GARAZI FC.**

Dossier transmis à la commission départementale des compétitions jeunes .

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU